

AVIS N° 1.602

Séance du vendredi 30 mars 2007

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en vue de permettre l'utilisation de titres-repas électroniques

X X X

2.237-1

A V I S N° 1.602

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en vue de permettre l'utilisation de titres-repas électroniques

Par lettre du 10 janvier 2007, monsieur R. Demotte, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en vue de permettre l'utilisation de titres-repas électroniques.

Dans sa saisine, le ministre présente le contexte du projet d'arrêté, les principes dont il faut tenir compte lors de la mise en place d'un cadre réglementaire pour l'introduction des titres-repas électroniques et les propositions des représentants du secteur.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette demande d'avis. Lors des discussions, elle a pu bénéficier de la présence de représentants des cellules stratégiques du ministre des Affaires sociales et du secrétaire d'État à la Simplification administrative.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a mandaté le Bureau, lors de sa séance du 30 mars 2007, pour émettre l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 10 janvier 2007, monsieur R. Demotte, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en vue de permettre l'utilisation de titres-repas électroniques.

Dans sa saisine, le ministre remarque que la possibilité de permettre aux titres-repas de prendre une forme dématérialisée (sur support électronique) présente certains avantages, comme la facilitation de la distribution de ces titres au sein des entreprises, la suppression de l'envoi aux sociétés émettrices et une diminution du flux papier au sein de la grande distribution.

Lors du Conseil des ministres du 19 mai 2006, le gouvernement a décidé, dans le cadre du chantier marché de l'emploi, de veiller à créer un cadre réglementaire qui doit permettre l'introduction des titres-repas électroniques et de libéraliser le marché des titres-repas.

Dans sa saisine, le ministre énumère un certain nombre de principes qui doivent être respectés lors de l'introduction des titres-repas électroniques et présente un certain nombre de propositions techniques avancées par les distributeurs de titres-repas.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis tend à prévoir des conditions supplémentaires qui doivent être simultanément remplies pour que les titres-repas électroniques ne soient pas considérés comme de la rémunération pour la perception des cotisations de sécurité sociale. Il s'agit plus précisément des conditions suivantes :

1. Chaque mois, le travailleur reçoit en annexe à sa fiche de paie, un décompte du nombre de titres-repas qui lui est octroyé sous cette forme ;
2. À tout moment, le travailleur doit pouvoir vérifier de manière simple le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui sont délivrés et qui ne sont pas encore utilisés ;

3. L'employeur qui désire faire usage de titres-repas sous la forme dématérialisée est tenu de remettre ces mêmes titres-repas sur support papier aux travailleurs qui veulent les recevoir sur support papier ;
4. La mise à disposition de titres-repas sous forme dématérialisée ne peut être faite que par un opérateur agréé par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

Le projet d'arrêté royal prévoit en outre qu'après avis du Conseil national du Travail et du Comité sectoriel de la sécurité sociale, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions détermine la forme et les conditions que doit remplir la mise à disposition des titres-repas aux employeurs. Il est chargé d'agréer les opérateurs qui remplissent ces conditions.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a décidé de travailler par phases et d'émettre, dans une première phase, un avis sur le projet d'arrêté royal, tout en mentionnant déjà aussi un certain nombre de modalités essentielles qui, selon lui, doivent être respectées lors de l'introduction d'un système de titres-repas électroniques.

Il demande à être consulté, dans une deuxième phase, sur ce qu'il reste à faire en vue de l'introduction d'un système de titres-repas électroniques, comme le projet de protocole général reprenant un certain nombre de principes auxquels les distributeurs de titres-repas devront satisfaire.

A. Remarques préalables

1. Le Conseil est globalement favorable à l'introduction des titres-repas électroniques.

Il souhaite toutefois souligner explicitement que l'on ne peut pas, par l'introduction des titres-repas électroniques, remettre en cause les motifs sous-jacents des conditions actuellement prévues pour que les titres-repas ne soient pas considérés comme de la rémunération, tant pour la perception des cotisations de sécurité sociale que pour la fiscalité.

Il remarque que les titres-repas constituent essentiellement une indemnité de repas, qui est octroyée nominativement au travailleur pour un jour de travail effectif, et qu'ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme un moyen de paiement, ce qui signifie par conséquent que les titres-repas électroniques ne peuvent également être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

2. Le Conseil s'est limité, dans le présent avis, à l'impact de l'introduction des titres-repas électroniques sur les relations entre les employeurs et les travailleurs, indépendamment des points de vue développés par ses membres dans d'autres instances consultatives, notamment au sujet des conséquences financières négatives pour certains commerçants et des conséquences pour les consommateurs.

B. Position du Conseil concernant le projet d'arrêté royal

Le Conseil a examiné le texte du projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis et formule les remarques suivantes à ce sujet :

1. Le Conseil note et approuve le fait qu'il est explicitement mentionné au début du nouveau paragraphe 3, qui est inséré dans l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 par l'article 1er, 4° du projet d'arrêté royal, que les conditions qui s'appliquent aux titres-repas sur support papier pour ne pas être considérés comme de la rémunération s'appliquent également aux titres-repas électroniques.
2. Il constate en outre que le point 1° du nouveau paragraphe 3 dispose que le travailleur doit recevoir chaque mois, en annexe à sa fiche de paie, un décompte du nombre de titres-repas qui lui est octroyé sous forme électronique.

Le Conseil remarque que, pour les titres-repas sur support papier, le décompte du nombre de titres-repas figure sur la fiche de paie proprement dite. Afin d'éviter de la paperasserie supplémentaire, il souhaite dès lors que, pour les titres-repas électroniques, le décompte soit repris sur la fiche de paie proprement dite et pas en annexe à la fiche de paie. Il demande d'adapter le point 1° dans ce sens que le décompte, visé à l'article 15, alinéa premier de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, doit contenir le nombre de titres-repas et le montant brut des titres-repas, diminué de la part personnelle du travailleur.

3. En ce qui concerne le point 2° du nouveau paragraphe 3, le Conseil considère qu'il est suffisant que le travailleur puisse vérifier de manière simple, avant l'utilisation des titres-repas électroniques (au lieu d'à tout moment), le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui sont délivrés et qui ne sont pas encore utilisés. Il demande d'adapter le point 2° dans ce sens.

4. En ce qui concerne le point 3° du nouveau paragraphe 3, le Conseil constate que l'intention est de garantir le libre choix entre les titres-repas sur support papier et les titres-repas électroniques, tant pour l'employeur que pour le travailleur.

Il remarque que, d'une part, le choix doit avoir une certaine stabilité dans le temps pour éviter des problèmes d'organisation, mais que, d'autre part, la réversibilité du choix doit être garantie pour le travailleur, moyennant un délai raisonnable.

En outre, le Conseil estime que le choix de l'employeur et du travailleur doit également pouvoir être exprimé par des dispositions collectives.

Il propose dès lors que le choix soit réglé par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise, éventuellement dans le cadre d'une convention collective de travail sectorielle. Si une telle convention ne peut pas être conclue en l'absence de délégation syndicale ou s'il s'agit d'une catégorie du personnel qui n'est habituellement pas visée par une telle convention, le choix entre les titres-repas sur support papier et les titres-repas électroniques peut être réglé par un accord individuel écrit.

Les modalités de la réversibilité du choix et, en tout cas, les modalités et délais du changement du mode de paiement des titres-repas doivent être fixés par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise, éventuellement dans le cadre d'une convention collective de travail sectorielle, ou dans le règlement de travail lorsque le choix entre les titres-repas sur support papier et les titres-repas électroniques est réglé par un accord individuel.

S'il n'y a pas d'accord collectif ni de disposition dans le règlement de travail au sujet des modalités de réversibilité du choix, il faut prévoir en tant que régime supplétif que le travailleur et l'employeur ont un droit de retour, à condition toutefois que leur choix les engage pour au moins trois mois.

Étant donné toutefois la situation spécifique du secteur du travail intérimaire, il propose de prévoir pour ce secteur que, tant le choix que les modalités de la réversibilité du choix ne peuvent être réglés que dans le cadre d'une convention collective de travail sectorielle préalable.

Le Conseil propose d'adapter le point 3° du nouveau paragraphe 3 dans ce sens.

5. Le Conseil souhaite en outre insérer les conditions supplémentaires suivantes dans l'arrêté royal :
 - a. L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner de coûts supplémentaires pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte, dans les conditions à fixer par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise,- ou dans le règlement de travail lorsque le choix entre les titres-repas sur support papier et les titres-repas électroniques est réglé par un accord individuel.

À défaut de convention collective de travail ou de disposition dans le règlement de travail, le principe de la gratuité pour le travailleur doit également s'appliquer en cas de vol ou de perte. Le principe de la gratuité s'applique également au simple remplacement de la carte électronique pour cause d'usure ou d'expiration d'un éventuel délai d'échéance ou lorsque la carte n'est plus utilisable indépendamment de la volonté du travailleur.

- b. Par analogie avec l'article 2, 2° de l'arrêté royal du 5 mars 1986 déterminant les modalités relatives au paiement de la rémunération en monnaie scripturale, qui prévoit que la rémunération est censée être payée au travailleur le jour où le compte bancaire ou de chèques postaux du travailleur est crédité, il faudrait prévoir que, pour l'application des règles en matière de remise aux travailleurs qui sont prévues à l'article 19 bis, § 2, 2°, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les titres-repas électroniques sont censés être octroyés au travailleur au moment où le compte "titres-repas" du travailleur est crédité.

6. Enfin, le Conseil demande de prévoir, au point 4° du nouveau paragraphe 3 de l'arrêté royal, une base juridique habilitant le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions à élaborer, après avis du Conseil national du Travail, un protocole général reprenant un certain nombre de principes qui doivent être respectés par les distributeurs de titres-repas électroniques pour être agréés, et de prévoir que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal est liée à l'entrée en vigueur du protocole général.

C. Modalités essentielles pour l'introduction des titres-repas électroniques

Le Conseil souhaite attirer l'attention, dans le cadre de son avis sur le projet d'arrêté royal, sur un certain nombre de modalités essentielles dont il estime qu'il faut en tout cas tenir compte pour l'introduction des titres-repas électroniques. Il s'agit, d'une part, de conditions à reprendre dans le protocole avec les sociétés émettrices et, d'autre part, de conditions qui requièrent une intervention du législateur. Les modalités demandées par le Conseil le sont indépendamment des éventuelles modalités complémentaires appelées à régler les relations entre les sociétés émettrices et les commerçants.

Il s'agit notamment des points suivants :

1. La mise à la disposition des travailleurs des titres-repas électroniques doit continuer à se dérouler selon les règles prévues en matière de remise aux travailleurs à l'article 19 bis, § 2, 2°, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et ne peut par conséquent pas être subordonnée au paiement préalable des titres-repas électroniques au distributeur par l'employeur.
2. Dans les accords conclus avec les sociétés émettrices, il faut prévoir que l'introduction des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner de coûts supplémentaires pour le travailleur : la carte, l'utilisation du terminal, la consultation du solde, les extraits de compte, le système card stop, etc. doivent être mis gratuitement à sa disposition.
3. Il faut également convenir avec les sociétés émettrices d'assurer la plus grande transparence possible du système pour le travailleur. Ce dernier doit pouvoir consulter le contenu du portefeuille des titres-repas électroniques. Il doit avoir un aperçu détaillé du nombre de titres-repas qui lui ont été octroyés, du nombre de titres-repas encore valables, de la durée de validité des titres-repas et du nombre de titres-repas qui ne sont plus valables ou qui ont été utilisés et il devrait pouvoir avoir la possibilité de demander gratuitement des extraits de compte.

4. La sécurisation de la carte doit être garantie : il faut prévoir un code pin pour l'utilisation de la carte ainsi qu'une possibilité rapide et simple de blocage de la carte en cas de perte ou de vol (système card stop), avec fabrication automatique d'une nouvelle carte à bref délai (afin d'éviter l'expiration des titres-repas).
5. La protection des données personnelles doit être assurée.
6. Le principe du premier rentré, premier sorti doit être garanti, afin que les titres-repas les plus anciens soient toujours utilisés en premier.

En outre, le Conseil souhaite qu'une solution soit élaborée en cas de décès du travailleur (selon le Conseil, les titres-repas électroniques encore valables doivent pouvoir être octroyés aux héritiers légitimes) et qu'il soit également demandé au ministre de la Justice d'adapter le Code judiciaire afin qu'une saisie ne puisse être opérée ni sur les titres-repas sur support papier, ni sur les titres-repas électroniques.

Le Conseil rappelle en conclusion que le présent avis s'inscrit dans la première phase d'une méthode de consultation qui implique qu'il soit consulté sur ce qu'il reste à faire en vue de l'introduction d'un système de titres-repas électroniques, comme le projet de protocole général reprenant un certain nombre de principes auxquels les distributeurs de titres-repas devront satisfaire.
